



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical Délibération de la séance du jeudi 21 mai 2026 A la Médiathèque – ENM de Villeurbanne

Membres du comité syndical				Délibération n° 2623
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Convention de Prêt d'œuvre de l'IAC à l'ENM
9	8	1	1	Rapporteur : Mme Pauline DIAZ
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui

Présidente : Madame Pauline DIAZ

Présent(e)s : Madame Pauline Diaz, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Olivier Glück, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Sonia Tron, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Jacques Vince, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Daouda Ouattara, Conseiller Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Laure Cédac, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Christine Bertin, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Léna Arthaud, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Madame Sylvie Bles-Gagnaire, Conseillère Métropole de Lyon ; à Mme Bertin

Excusé(e)s : Madame Sylvie Bles-Gagnaire, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 28 mai 2026

Délibération n°2623 - Convention de prêt d'œuvre de l'Institut d'Art Contemporain à l'ENM

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son projet artistique et culturel et de sa mission sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'IAC favorise et accompagne les prêts d'œuvres de la Collection IAC, Villeurbanne/Rhône-Alpes au travers de partenariats avec différentes structures régionales.

A ce titre, l'établissement prête l'œuvre intitulée Sub-ink (2016) de Tarek Ataoui à l'ENM.

La convention présentée en annexe fixe les modalités organisationnelles de ce prêt.

Il est proposé aux membres du comité syndical d'approuver cette convention de prêt et d'autoriser le/la Président.e du SMG à la signer.

Annexe : Convention de prêt d'œuvre de l'Institut d'Art Contemporain à l'ENM

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent la délibération et autorisent la Présidente à la signer.

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27

Pauline DIAZ

Présidente du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'INSTITUT D'ART CONTEMPORAIN, VILLEURBANNE/RHONE-ALPES
11 rue Docteur Dolard
69100 Villeurbanne
Siret 411 422 157 000 15 – Code NAF : 9102Z

Représenté par : Isabelle Reiher en qualité de Directrice

Contacts :

Katia Touzlian, responsable du service des publics : k.touzlian@i-ac.eu - 06 75 62 94 10

Jeanne Rivoire, régisseuse documentaire et administrative/collection : j.rivoire@i-ac.eu - 06 86 34 18 91

Romain Goumy, régisseur ex situ/collection : r.goumy@i-ac.eu - 06 86 37 03 21

Ci-après dénommé « l'IAC »

D'une part,

et

LE SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE
46 cours de la République, 69003 Villeurbanne
Téléphone : 04 78 68 78 05
N° Siret : 256 901 406 000 15
Licences : 1/104-51-85 ; 2/ 104-51-87 ; 3/ 104-51-88

Représenté par : Stéphane Frioux, en qualité de Président

Contact :

Mina Tolinos, chargée de projet d'actions culturelles : assistantdiffusion@enm-villeurbanne.fr

Ci-après dénommée « LE PARTENAIRE »

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de son projet artistique et culturel et de sa mission sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'IAC favorise et accompagne les prêts d'œuvres de la Collection IAC, Villeurbanne/Rhône-Alpes au travers de partenariats avec différentes structures régionales.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, après l'avis du Comité consultatif des prêts et dépôts de l'IAC, les conditions dans lesquelles l'IAC prête au PARTENAIRE les œuvres citées en annexe.

Article 2 : Titre, dates, lieu du projet

Titre projet : La collection aux partenaires - ENM (titre provisoire)

Convention de prêt en partenariat – IAC

Date de présentation : 16 mars – 3 avril 2026

Lieu du projet : médiathèque de l'ENM

Article 3 : Préparation des œuvres, accrochage/décrochage des œuvres et cartels

L'IAC prend en charge le conditionnement de transport aller et retour des œuvres ainsi que l'accrochage/décrochage par sa régie avec le concours d'un agent technique mis à disposition par le PARTENAIRE.

L'IAC réalise et prend en charge les cartels qui sont accrochés à proximité des œuvres.

Article 4 : Espace de présentation des œuvres

L'installation a été, au préalable, convenue avec le PARTENAIRE. L'œuvre sera installée dans la médiathèque.

Article 5 : Transport

L'IAC prend en charge, le transport aller et retour des œuvres avec son véhicule ou les frais engagés pour le réaliser avec un véhicule de location, depuis et jusqu'à leur lieu de conservation au moment de la demande (les réserves de l'IAC ou le lieu de dépôt de l'œuvre).

Article 6 : Assurance des œuvres

L'IAC transmet les valeurs d'assurance des œuvres au PARTENAIRE qui devra assurer les œuvres clou à clou durant toute la période de présentation des œuvres dans ses locaux. Le risque CASSE doit être inclus.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

Le PARTENAIRE s'assure que les locaux soient prêts au moment de l'installation des œuvres.

Aucune intervention sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement, etc.) ne peut être effectuée par Le PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE s'engage à traiter les œuvres avec le plus grand soin, il est formellement interdit de fumer, boire ou manger à proximité des œuvres pendant toute la durée où le présent prêt est consenti.

Article 8 : Constat d'état des œuvres

Au départ des œuvres, il est dressé un constat d'état des œuvres mises à disposition.

Lors du retour des œuvres un constat de leur état est établi par l'IAC. En cas de détérioration constatée, un devis sera effectué par une personne désignée par l'IAC et sera adressé au PARTENAIRE responsable du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Le PARTENAIRE s'engage à laisser le libre accès aux œuvres à toute personne désignée par l'IAC, aux fins d'inspection ou de récolement.

Article 9 : Sinistre

Le PARTENAIRE a l'obligation de :

- signaler à l'IAC par téléphone et par courriel sans délai auprès de Jeanne Rivoire (j.rivoire@i-ac.eu), la détérioration d'une œuvre pendant le temps de l'exposition. La restauration est alors à la charge du PARTENAIRE

mais ne pourra être effectuée que par une personne désignée en accord avec l'IAC et dûment habilitée à cet effet ;

- signaler par téléphone et par courriel sans délai auprès de Jeanne Rivoire (j.rivoire@i-ac.eu) la disparition d'une œuvre et adresser à l'IAC une copie de la déclaration de vol ou de disparition.

Article 10 : Photographies et reproductions

L'IAC prête une reproduction numérique des œuvres. La reproduction des œuvres n'est autorisée par l'IAC que pour des publications concernant le projet faisant l'objet de la convention.

Le PARTENAIRE, de ce fait, est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur (voir en particulier les sociétés de droits d'auteurs : ADAGP, SAIF ou les artistes ou leurs ayants droit).

Toute publication d'une vue d'œuvre réalisée par le PARTENAIRE doit impérativement être soumise à l'aval de l'IAC.

LE PARTENAIRE s'engage à donner libre accès aux œuvres à un photographe habilité par l'IAC pour les besoins du reportage photographique du projet.

Article 11 - Communication/mentions obligatoires

Le PARTENAIRE s'engage à faire figurer le logotype de l'IAC sur l'ensemble de ses supports de communication papier et numérique.

Tout visuel ou document intégrant ce logo doit être transmis et soumis à la validation de l'IAC.

Le PARTENAIRE s'engage à respecter strictement les règles d'application détaillées dans la charte d'utilisation du logotype. Cette charte est aussi téléchargeable sur le site de l'IAC (rubrique presse) et sur demande auprès du service de la communication : communication@i-ac.eu

Il est rappelé que dans le cadre de prêt d'œuvre(s) et pour tout document, papier ou numérique, faisant apparaître l(es) œuvre(s) prêtée(s), le PARTENAIRE s'engage à faire figurer les informations suivantes :

**Prénom et nom de l'artiste, titre de l'œuvre, année de création,
Numéro d'inventaire et la mention :
« Collection IAC, Villeurbanne/Rhône-Alpes »**

Le partenaire s'engage à rajouter la mention générique « avec des œuvres de la Collection IAC, Villeurbanne/Rhône-Alpes » sur l'ensemble de ces supports de communication.

Les éléments de communication transmis par le partenaire en amont du prêt sont repris sur les différents outils de communication de l'IAC (site internet, réseaux sociaux, newsletter notamment)

Article 12 : Pédagogie et médiation

Le service des publics de l'IAC travaille en lien avec le PARTENAIRE pour élaborer un travail de médiation. Un atelier pédagogique sera organisé à l'ENM pour activer l'œuvre de Tarek Atoui et pour former le personnel de l'ENM à l'activation de cette œuvre. Une fois cette première activation réalisée avec le service des publics de l'IAC, LE PARTENAIRE pourra activer cette œuvre selon le protocole transmis par l'IAC avec les élèves de l'ENM. LE PARTENAIRE s'engage à transmettre à l'IAC, à l'issue du projet, le nombre de participants (classes, élèves). Un bilan général est établi entre les deux parties à la fin du projet.



Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, l'IAC a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et aux griefs du PARTENAIRE. Il est entendu que le PARTENAIRE prend en charge les frais de retour des œuvres.

Dans l'hypothèse de survenue d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du PARTENAIRE et de nature à compromettre la sécurité des œuvres, l'IAC a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le PARTENAIRE de sa décision dans les plus brefs délais.

Si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et la mise à disposition des œuvres au PARTENAIRE, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des œuvres.

Dans le cas où après signature de la présente convention, le PARTENAIRE renoncerait à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que le PARTENAIRE s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès de l'IAC.

Article 14 : Document annexe

De convention expresse entre les parties, la liste des œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

Fait à Villeurbanne, le 17 février 2026

Pour l'IAC :
Isabelle Reiher, Directrice *

Pour le partenaire :
Président.e *

*Prénom/Nom et fonction en toutes lettres (obligatoires)
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Document annexe : Liste des œuvres et valeurs d'assurance



Tarek ATOUI

1980, Liban

Vit et travaille à Paris (France)

Sub-ink (2016)

Siège en bois, pupitre en métal, dessins et partitions graphiques

Instructions d'activation de Tarek Atoui

46 x 53 x 46 cm

#3

Inv. 2024.002

Valeur d'assurance : 19 360 EUR (16/12/2024)

MODE DE CONDITIONNEMENT :

1 caisse climatique (LxlxH) : 84 x 63 x 93 cm (protection avec polystyrène - patins)

Collection Institut d'art Contemporain, Villeurbanne/Rhône-Alpes

© Tarek Atoui

Contacts IAC :

Jeanne Rivoire / j.rivoire@i-ac.eu / 06 86 34 18 91

Romain Goumy / r.goumy@i-ac.eu / 06 86 37 03 21